

Conseil Municipal du lundi 14 octobre 2024

Procès-verbal de séance

L'an deux-mille-vingt-quatre, le lundi quatorze octobre à 17 heures et 30 minutes, sous la présidence de Monsieur le Maire, Michel LANTELME, se sont réunis dans la Salle du Conseil, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Allos dûment convoqués le 8 octobre 2024.

Présent(s):

- 1. Michel LANTELME
- 2. Stéphane PELLISSIER
- 3. Marc ELDIN
- 4. Philippe BIANCO
- 5. Jean-Marc MICHEL
- 6. Stéphanie LAMBERT
- 7. Kévin BERNARDI
- 8. Sylvain BARBOTIN
- 9. Serge ZORGNOTTI
- 10. Sylvie MICHEL-LEYDET
- 11. Emmanuel CONSIDERE

Absents:

Maxime LANTELME

Danielle GUIRAND

Secrétaire de séance : Stéphane PELLISSIER

Le quorum étant atteint, l'assemblée a pu valablement délibérer.

Monsieur le Maire ouvre la séance par l'appel des élus et précise les donneurs de pouvoirs.

Monsieur le Maire interroge l'assemblée délibérante sur la réception et la validation du compte-rendu du précédent Conseil Municipal du lundi 9 septembre 2024. Après lecture des points inscrits à l'ordre du jour de ce dernier conseil, l'ensemble des élus en approuve le compte-rendu.

Par ailleurs, Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux de points arrivés tardivement :

- Création du poste taxe de séjour
- Création du poste de responsable communication

L'assemblée délibérante est d'accord pour ajouter ces points non-inscrits à l'ordre du jour.

1- FINANCES

1.1 Taxe sur les remontées mécaniques

Les entreprises exploitant des engins de remontée mécanique peuvent être assujetties en zone de montagne à une taxe communale portant sur les recettes brutes provenant de la vente des titres de transport et dont le produit est versé au budget communal. Le montant de la taxe est inclus dans le prix du titre de transport et perçu sur l'usager.

Le taux est fixé dans la limite de 3% des recettes brutes provenant de la vente des titres de transport. Cependant, ce taux peut être de 5% si le département ne la perçoit pas et si elle avait été ainsi fixée au titre de l'exercice budgétaire 1983.

Considérant la délibération du Conseil municipal du 15 septembre 1982 appliquant le paiement de la taxe sur les entreprises exploitant des engins de remontées mécaniques à un taux de 5%, il est proposé d'instituer par conséquent cette taxe communale à la station du Seignus en fixant le taux à 5%.

- Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :
- De confirmer le maintien du taux de la taxe sur les remontées mécaniques à 5% au titre du fait qu'il est issu de la taxe spéciale instaurée dès 1982 par la Commune d'Allos,
- De fixer l'application de cette taxe à/aux exploitants des remontées mécaniques intervenant sur le domaine skiable du Seignus d'Allos,
- D'autoriser Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

1.2 Décision modificative de crédits n° 1 Budget annexe réseau de chaleur exercice 2024

Il est proposé une décision modificative de crédits de 10 000 € HT au titre du fonctionnement afin de régulariser les prévisions budgétaires suivantes :

<u>Dépenses</u>: Article 61523 Réparation fuite réseaux 10 000 € Recettes: Article 701 Vente de chaleur locataires 10 000 €

- Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :
- D'approuver et de voter la décision modificative de crédits n°1–2024 du budget réseau de chaleur,
- D'autoriser le Maire à signer toutes pièces relatives à cette décision.

1.3 Renouvellement de la ligne de trésorerie auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole

Afin financer temporairement ses charges, il est proposé de renouveler pour une durée d'un an, la ligne de trésorerie d'un montant de 500 000 € souscrite en décembre 2023 auprès de la caisse régionale de crédit agricole et arrivant à échéance au 21 décembre 2024, suivant la proposition du 23 septembre 2024.

- Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :
 - De renouveler la ligne de trésorerie d'un montant de 500 000 € auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole aux conditions énumérées ci-dessus ;
 - D'affecter le montant de cette ligne de trésorerie au paiement des factures liées aux dépenses courantes de fonctionnement de la commune ;
 - D'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à cette ligne de trésorerie et s'engage à inscrire au budget les sommes nécessaires au règlement des intérêts.

1.4 Demande de subvention à l'Etat au titre des Fonds Verts dans le cadre des intempéries du 1er décembre 2023

Suite à une aide de financement supplémentaire obtenue par Monsieur Le Sous-Préfet dans le cadre des intempéries du 1er décembre 2023, il est proposé de solliciter une subvention à l'Etat au titre des Fonds Verts selon un plan de financement réajusté.

| SUBVENTION | MONTANT HT |
|---------------------------|-------------|
| ETAT (DSEC) | 425 000 € |
| ETAT (Fonds verts) | 637 996 € |
| AGENCE DE L'EAU (réseaux) | 366 311 € |
| AGENCE DE L'EAU (STEP) | 13 820 € |
| CONSEIL DEPARTEMENTAL 04 | 100 000 € |
| AUTOFINANCEMENT | 678 389 € |
| TOTAL | 2 221 516 € |

- Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :
 - D'approuver la demande de subvention au titre des Fonds Verts,
 - D'autoriser le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette décision.

2- JURIDIQUE

2.1 Cession de bien immobilier : garage Le Centre

La commune a reçu une proposition d'achat pour le garage fermé (lot 29) situé à l'immeuble Le Centre à la Foux d'Allos, sis sur la parcelle cadastrée AD 268 de la part d'un propriétaire privé ayant une résidence à la Foux.

La cession de ce bien s'effectuera par l'intermédiaire de l'agence immobilière Nexity Lamy pour un montant de 20 000 € TTC comprenant les honoraires de négociation à la charge du vendeur s'élevant à 3000 € TTC. Les frais notariés seront à charge de l'acquéreur.

- Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :
 - De céder le bien dans les conditions décrites ci-dessus,
 - D'autoriser le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette décision.

2.2 Parrainage pour sportif allossard de haut niveau

Le jeune sportif Damien FINK, originaire de la station et formé au ski club du Val d'Allos, est entré dans un cursus de ski de haut niveau. Jeune espoir français, il est entré dans l'équipe de réserve 2024/25.

Damien FINK sollicite la commune pour l'aider à financer son parcours de ski en compétition et progresser dans ses projets de ski de haut niveau dans le cadre de l'Association Soutien Sportif DF.

Au vu du niveau et des résultats atteints, il est proposé de sponsoriser l'association ASSDF et d'apporter une aide d'un montant de 7000 € pour l'année 2025.

En échange de cette aide financière, le jeune athlète accepte de faire la promotion de la station. Cette contrepartie fait l'objet du contrat de sponsoring annexé dont le principal critère est le lien avec le territoire et sa représentation par l'apposition du logo du Val d'Allos sur divers supports de communication.

L'apposition du logo est peu respectée. C'est une condition imposée, à rappeler.

- Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :
 - D'approuver le montant de l'aide de 7000 € à Damien FINK dans le cadre de l'association ASSDF pour l'année 2025 ainsi que les termes du contrat de parrainage,
 - D'autoriser le Maire à signer le contrat de parrainage et tous documents se référant à cette affaire.

3- RESSOURCES HUMAINES

3.1 Mise à jour du règlement des astreintes

Pour rappel, une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité peut recourir à la mise en place d'une astreinte dans les évènements liés à l'Etat-Civil, aux élections, aux ressources humaines et au secrétariat.

La liste des emplois déjà concernés sont ceux relevant de la filière technique et de la filière Police Municipale.

Il convient d'ajouter la filière administrative c'est-à-dire tous les emplois des agents du service administratif titulaires et contractuels dans les cadres d'emploi d'attachés, rédacteurs et adjoints administratifs.

Ces astreintes ont lieu soit : semaine complète, du vendredi soir au lundi matin, du lundi matin au vendredi soir, samedi, dimanche ou jour férié, une nuit de semaine.

En cas d'intervention, les agents ne relevant pas de la filière technique percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, motif de sortie, durée et travaux engagés.

Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreintes sera majorée de 50 %.

- > Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :
 - D'approuver les motifs de recours aux astreintes, la liste des emplois concernés, les modalités de compensation des astreintes et interventions,
 - D'adopter le règlement interne des astreintes,
 - D'autoriser le Maire à signer les tous documents correspondants.

3.2 Taux de vacation médiation

Il est nécessaire de recruter un vacataire afin de pourvoir au besoin d'expertise dans les mois à venir de la collectivité dans le domaine de la coordination de l'action de sécurité publique en corrélation avec le DICRIM, le PPRN et le PCS. Pour rappel, le recrutement d'un vacataire doit respecter trois conditions : recrutement pour exécuter un acte déterminé, recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin occasionnel de la collectivité, rémunération attachée à l'acte.

Dans ce cadre, le contrat de vacation aura la tâche de suivre et d'accompagner des dossiers relevant de ces domaines exigeant une forte expertise, et ayant un enjeu juridique important, mais aussi d'aider à la décision de l'autorité territoriale.

Le montant forfaitaire journalier sera de 180 euros bruts, rémunération soumise à cotisations. Le contrat à la vacation pourra débuter à compter du 01 novembre 2024.

- Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :
 - D'approuver la création de vacation d'expertise en coordination de l'action de sécurité public,
 - D'allouer les crédits au chapitre 012 du budget principal,
 - D'autoriser le Maire à signer les tous documents s'y référant.

3.3 Renouvellement postes saisonniers

Dans le cadre de la préparation de la saison hivernale 2024/25, il est proposé d'ouvrir les postes de saisonniers comme chaque année, de la manière suivante :

Service de police municipale : 1 agent de Surveillance de Voie Publique à temps complet (35 heures hebdomadaires annualisées) afin d'assurer principalement la sécurité publique lors des augmentations démographiques liées au tourisme, l'information aux usagers des stations du Val d'Allos, assurer la sécurité des évènements de la station de tourisme.

Agence postale communale à la Foux d'Allos : 1 agent à temps non complet (24 heures hebdomadaires) assurant les missions de guichetier. Ce poste est financé par la convention d'objectifs liant la commune et la poste.

Service Vie Associative, Animation, Évènementiel, Communication:

2 agents d'animation à temps complet (35 heures hebdomadaires annualisés) afin d'assurer la logistique, l'encadrement et l'animation des évènements touristiques du Val d'Allos.

1 agent community manager à temps complet afin d'assurer la gestion du contenu sur les réseaux sociaux

Service Technique : 2 agents technique à temps complet (35 heures hebdomadaires annualisés) afin d'assurer les missions du service dû à l'accroissement saisonnières de l'activité.

Parc de loisirs : 1 agent technique à temps non-complet (24 heures hebdomadaires annualisés) afin d'assurer les missions d'accueil, d'information et d'animation du parc de loisirs durant la période des vacances d'automne.

Le recrutement des saisonniers s'effectue par le responsable de service, soumis à avis de la Direction et validé par l'autorité territoriale. La durée des contrats est soumise aux spécificités des services, mais ne peut excéder 6 mois. La rémunération s'effectue en fonction de l'expérience et du poste en lien avec les grilles statutaires respectives.

- Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :
 - D'approuver le renouvellement des emplois saisonnier,
 - D'autoriser le Maire à signer les actes d'engagement relatifs à ces embauches.

3.4 Contrat collectif d'assurance Prévoyance

Le conseil d'administration du centre de gestion (CDG 04) a décidé de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents pour le risque prévoyance, au titre de la protection sociale complémentaire, une convention de participation.

A l'issue de la procédure de consultation, le CDG 04 a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès de RELYENS MUTUAL INSURANCE, pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2030.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581).

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net.

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation suivant : contrat collectif d'assurance souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

- > Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :
 - D'adhérer, pour les risques prévoyance pour un effet au 1er janvier 2025, au contrat collectif d'assurance souscrit avec le groupe RELYENS par le Centre de Gestion des Alpes de Haute Provence (CDG 04) dans le cadre d'une convention de participation et à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence gérée par le CDG 04
 - De fixer, à compter du 1er janvier 2025, une participation mensuelle brute de 20 euros par agent, respectant le minimum de 7 euros bruts prévu à l'article 2 du décret n° 2022-581. Le montant de la participation ne devra pas dépasser le montant de la cotisation dû par l'agent au titre des garanties minimales obligatoires de base (incapacité de travail + invalidité permanente),
 - D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence,
 - D'inscrire au budget les crédits nécessaires.

3.5 Création de poste Taxe de séjour

La création à compter du 1er novembre 2024 d'un emploi de gestionnaire de la taxe de séjour dans les grades d'adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, adjoint administratif principal de 1^{ème} classe, relève de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour exercer les missions ou fonctions liées à sa fonction et la modification du tableau des emplois.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de maximum 3 ans compte tenu des besoins du service.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier d'une expérience professionnelle et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics. Les crédits correspondants sont inscrits au budget

Les missions à développer et/ou à approfondir justifient un poste à temps complet. Les recettes peuvent être doublées.

- Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :
 - De créer le poste Taxe de séjour dans les conditions mentionnées ci-dessus,
 - D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

3.6 Création de poste Responsable de communication

La création à compter du 1er novembre 2024 d'un emploi de responsable de communication dans les grades de rédacteur, rédacteur principal, rédacteur principal de 1^{ère} classe, relève de la catégorie hiérarchique B à temps complet pour exercer les missions ou fonctions liées à son poste et la modification du tableau des emplois.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de maximum 3 ans compte tenu des besoins du service.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier d'une expérience professionnelle et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Certaines missions comme la promotion doivent rester dans le cadre de l'OT. L'objectif est de rendre + efficace la communication, voire plus institutionnelle, asseoir la réactivité et la transversalité.

- Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :
 - De créer le poste Taxe de séjour dans les conditions mentionnées ci-dessus,
 - D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

4-TOURISME

4.1 Vote du Budget de fonctionnement du SPIC Office de tourisme du Val d'Allos

Suite à la création le 1er octobre 2024 du SPIC Office de Tourisme du Val d'Allos, immatriculé sous le Siret 210 400 065 00186, le budget annexe du SPIC Office de tourisme du Val d'Allos est présenté pour la période du 1er octobre au 31 décembre 2024.

Le budget de fonctionnement est présenté en annexe et porte sur un montant de recettes et de dépenses de fonctionnement de 176 500€.

- Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :
 - D'approuver le budget du SPIC Office de tourisme du Val d'Allos,
 - D'autoriser le Maire à signer toutes pièces se rapportant à cette décision.

4.2 Demande d'autorisation de commercialisation auprès d'Atout France Distribution

Un Office de tourisme peut commercialiser des prestations de services touristiques (hébergement, transport, forfait, évènement ...) dans les conditions prévues dans le code du tourisme. Pour cela, l'Office de tourisme doit avoir inclus cette activité dans ses statuts, respecter les principes de l'intérêt général et de la zone d'intervention et enfin être reconnu comme Organisme local de Tourisme (OLT) en possédant une immatriculation auprès d'Atout France.

La vente de produits non directement assimilables à des services touristiques comme des livres ou des produits du terroir n'est pas régie par les dispositions spécifiques de la commercialisation des services touristiques. Pour autant, la réalisation de ces prestations doit également s'inscrire dans le cadre de l'objet statutaire de l'Office de tourisme concerné et ne pas générer de distorsion de concurrence aux dépens des acteurs privés.

Les statuts du SPIC Office de tourisme du Val d'Allos prévoient bien qu'il ait pour mission « commercialisation des prestations de services touristiques dans les conditions prévues par le nouvel article L.133-3 du Code du tourisme issu de la loi n° 2009-88 du 22 juillet 2009 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages, de séjours ou de prestations ».

En ce qui concerne la zone géographique d'intervention, l'Office de tourisme ne peut pas commercialiser des prestations se trouvant en dehors de son territoire d'intervention. Il peut en revanche mettre en place des outils visant à attirer le public sur sa zone géographique d'intervention ou collaborer avec d'autres Offices à des produits communs. En termes d'intérêt général, l'Office doit respecter un principe de libre concurrence et ne pas fausser le jeu de la concurrence par la perception de fonds publics affectés à la baisse de certains tarifs proposés.

Enfin, conformément à la Directive Européenne « Services », les offices de tourisme souhaitant commercialiser des prestations touristiques doivent être immatriculés auprès d'Atout France au registre d'immatriculation des agents de voyages et autres opérateurs.

Pour cela, l'Office de tourisme doit :

- -Justifier d'une garantie financière suffisante à l'égard des clients selon les conditions fixées par l'arrêté du 23 décembre 2009
- -Justifier d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle,
- -Démontrer que le représentant de l'Office de tourisme remplit les conditions d'aptitude professionnelle (stage, expérience professionnelle reconnue, diplôme reconnu).

- > Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :
 - De solliciter l'immatriculation du SPIC Office de tourisme du Val d'Allos auprès d'Atout France,
 - D'autoriser le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches et signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente décision.

4.3 Approbation des tarifs de la régie de recettes du SPIC Office de Tourisme

Considérant la création du SPIC Office de Tourisme au 1er octobre 2024, il est présenté en annexe la grille tarifaire de la boutique Office de Tourisme ainsi que divers services (multi activités, partenariats professionnels, encarts publicitaires, gestion des meublés, etc.).

- > Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :
 - D'approuver les tarifs applicables pour la régie de recettes du SPIC Office de Tourisme à compter du 1^{er} janvier 2025 conformément à la grille tarifaire ci-annexée,
 - D'autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette décision.

5- POLICE - SECOURS

5.1 Convention d'évacuation des téléportés du domaine skiable du Seignus d'Allos

Il convient de signer avec la Régie du Seignus d'Allos la convention d'évacuation des téléportés du domaine skiable du Seignus d'Allos, dont le projet est présenté en annexe.

- Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :
 - D'approuver les termes de la convention d'évacuation des téléportés du domaine skiable du Seignus d'Allos,
 - D'autoriser le Maire à signer ladite convention et tous documents s'y référant.

5.2 Prise en charge ambulances - Stations du Seignus et de la Foux

Il est nécessaire de passer un contrat avec les ambulanciers en ce qui concerne « l'évacuation primaire » des victimes d'accident de ski, au même titre que ce qui est fait pour les secours sur pistes avec la Régie du Val d'Allos 04 (RVA04) et la Régie du Seignus d'Allos (RSA).

Comme chaque année, avant l'ouverture des domaines skiables de la Foux et du Seignus d'Allos pour la saison hivernale, de nombreux actes administratifs doivent être établis entre les différents acteurs pour la prise en charge des blessés. Les tarifs proposés par la société VACCAREZZA pour l'évacuation des blessés par ambulances sont de l'ordre de :

- 175 euros pour la prise en charge des pistes au cabinet médical
- 175 euros pour la prise en charge de la DZ au cabinet médical
 - Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :
 - D'approuver le contrat entre la Commune et SARL VACCAREZZA pour l'évacuation primaire en ambulance des victimes d'accidents de ski et les tarifs pour les évacuations des blessés vers le cabinet médical ou de la DZ de 175 euros respectivement,
 - D'autoriser le Maire à signer toutes pièces relatives à cette décision.

5.3 Secours sur pistes Seignus - Approbation de la convention de distribution des secours et des tarifs

Avant l'ouverture du domaine skiable du Seignus d'Allos pour la saison hivernale 2024/25, de nombreux actes administratifs doivent être établis entre les différents acteurs pour la prise en charge des blessés.

Les tarifs proposés par le gestionnaire du domaine skiable du Seignus d'Allos pour la prise en charge des blessés sont :

- Front de neige (et accompagnement sans traineau) : 76.00 €
- Zone A: 274.65 €Zone B: 455.50 €
- Hors-pistes: 885.65 €Scooter/heure: 72.45 €
- · Remontée mécanique (accompagnement) : 78 €
- Secours hors-pistes et recherche de personne : 885.65 €
- Dameuse/heure: 253.35 €Pisteur/heure: 87.40 €
- Médecin Station sur zone : 245.80 €
 - Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :
 - D'approuver la convention avec la Régie du Seignus d'Allos, pour la distribution des secours sur le domaine skiable du Seignus,
 - D'approuver les tarifs des secours sur piste pour la saison 2024/25 tels que mentionnés ci-dessus,
 - D'autoriser le Maire à signer toutes pièces relatives à cette décision.

5.4 Secours sur pistes de la Foux - Approbation de la convention de distribution des secours et des tarifs

Avant l'ouverture du domaine skiable de la Foux pour la saison hivernale 2024/25, de nombreux actes administratifs doivent être établis entre les différents acteurs pour la prise en charge des blessés.

Les tarifs proposés par le gestionnaire du domaine skiable de la Foux pour la prise en charge des blessés sont :

- Front de neige (et accompagnement sans traineau) : 76.00 €
- Zone A : 274.65 €
- Zone B : 455.50 €
- Hors-pistes : 885.65 €
- Scooter/heure: 72.45 €
- Remontée mécanique (accompagnement) : 78 €
- Secours hors-pistes et recherche de personne : 885.65 €
- Dameuse/heure : 253.35 €
- Pisteur/heure: 87.40 €
- Médecin Station sur zone : 245.80 €
 - > Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :
 - D'approuver la convention avec la Régie du Val d'Allos (RVA04), pour la distribution des secours sur le domaine skiable de la Foux,
 - D'approuver les tarifs des secours sur piste pour la saison 2024/25 tels que mentionnés ci-dessus,
 - D'autoriser le Maire à signer toutes pièces relatives à cette décision.

5.5 Approbation PIDA Seignus 2024-2025

Chaque année, l'exploitant du domaine skiable du Seignus d'Allos, la Régie du Seignus d'Allos (RSA), soumet le Plan d'Intervention pour le Déclenchement d'Avalanches (PIDA) à la commune.

Bien que celui-ci fasse uniquement l'objet d'un arrêté municipal, il est présenté pour approbation à l'ensemble des élus du Conseil Municipal afin que toutes les questions ou interrogations soient levées.

- Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :
 - D'approuver le PIDA 2024-2025 du Seignus.

5.6 Approbation du PIDA 2024-2025 de la Foux d'Allos

Chaque année, l'exploitant du domaine skiable de la Foux d'Allos, la Régie du Val d'Allos (RVA04), soumet le Plan d'Intervention pour le Déclenchement d'Avalanches (PIDA) à la commune.

Bien que celui-ci fasse uniquement l'objet d'un arrêté municipal, il est présenté pour approbation à l'ensemble des élus du Conseil Municipal afin que toutes les questions ou interrogations soient levées.

- Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :
 - D'approuver le PIDA 2024-2025 de la Foux.

5.7 Distribution des secours sur pistes 2024/25 - Vallon des Agneliers

Chaque année la commune d'Allos est dans l'obligation de devoir organiser la distribution des secours sur pistes, et notamment les interventions de secours réalisées sur le domaine skiable du Val d'Allos, mais aussi sur le territoire de la commune d'Uvernet-Fours.

En effet, une convention doit être passée entre la commune d'Uvernet-Fours et la Régie du Val d'Allos 04, exploitante de la station de la Foux d'Allos, qui intervient au titre des secours dans le vallon des Agneliers situé sur le territoire de la commune d'Uvernet-Fours. Il convient donc de signer une convention tripartite.

- > Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :
 - De passer une convention tripartite avec la Régie du Val d'Allos 04 et la commune d'Uvernet-Fours, pour la distribution des secours sur le domaine skiable de la Foux d'Allos, territoire de la commune d'Uvernet-Fours pour la saison 2024/25,
 - D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et toutes pièces se référant à ce dossier.

5.8 Surveillance des risques d'avalanches sur la RD 908 – Convention tripartite Commune/RVA04/CD04

Pour rappel, suite aux dysfonctionnements survenus lors des importantes chutes de neige de fin 1996 et début 1997, les conditions d'interruption de la circulation consécutive aux risques d'avalanches de la route départementale RD 908 entre Allos et La Foux d'Allos, avaient été soumises à beaucoup de controverses ; la situation ayant souffert d'un manque de coordination entre les différents services concernés.

Afin de faire face de manière plus efficace à ces circonstances identiques, la Maison Technique (Conseil Départemental 04) avait souhaité en accord avec la Commune, que certains points à risques d'avalanches dominant la RD 908, soient soumis à une surveillance de la part de professionnels de la montagne.

Chaque année depuis 1997, la Commune signe une convention avec la société exploitante des Remontées Mécaniques, concernant la surveillance des avalanches pouvant menacer la RD 908, à hauteur de « La Foux Village » et au lieu-dit « le Sarret » (avalanche de la Plaine-Petite).

Cette convention de surveillance, associée au Plan d'Intervention de Déclenchement des Avalanches (PIDA) par hélicoptère, spécifique à ce secteur de la RD 908, joue parfaitement son rôle.

Pour ce faire, une convention avec la société Hélicoptères de France est également passée.

- Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :
 - D'approuver les termes de la convention avec la Maison Technique du Conseil Départemental 04 et la Régie du Val d'Allos 04, exploitante des remontées mécaniques de la Station de la Foux d'Allos, pour la surveillance du risque d'avalanche sur la RD 908 à hauteur du lieu-dit « Le Sarret » et le déclenchement préventif, si nécessaire, de l'avalanche dite de « Plaine Petite »,

- D'informer les services concernés par la convention et en particulier le Conseil Départemental 04 représenté par la Maison Technique de Castellane, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), et de la Sous—Préfecture de Castellane, dès sa signature,
- De demander aux services compétents du Département la prise en charge au moins partielle, des frais relatifs aux mesures décrites dans cette convention,
- D'approuver les termes de la convention avec Hélicoptères de France,
- D'autoriser le Maire à signer les conventions et toutes pièces les concernant.

5.9 Sécurisation de RD 908 - Convention de secours par hélicoptère

Dans le cadre de la sécurisation de la route départementale RD 908 entre Allos et La Foux d'Allos au niveau du lieu-dit « Le Sarret », en lien avec le Plan d'Intervention de Déclenchement des Avalanches (PIDA) par hélicoptère, il convient d'établir une convention de prestation pour le transport et le largage d'explosifs.

Deux sociétés étant capables d'effectuer ce type de prestations, il est proposé de passer une convention avec chacune d'elles pour la saison hivernale 2024/25, sachant que l'une ou l'autre pourra intervenir selon leurs disponibilités. Les conventions avec SAF HELICOPTERES et HBG France sont présentées en annexe.

- > Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :
 - D'approuver les termes des conventions pour la sécurisation sur le secteur de la RD 908 durant la saison hivernale 2024/25 avec SAF HELICOPTERES et HBG France,
 - D'autoriser le Maire à signer les conventions et toutes pièces les concernant.

6-TECHNIQUE

6.1 Convention de servitude avec Enedis pour travaux électriques-Lieu-dit Les Auches

Après la demande formulée par l'entreprise PIQU'ELEC en date du 1er octobre 2024 chargée par Enedis de conventionner avec la commune d'Allos dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, il convient d'autoriser la mise en sécurité d'une armoire le passage de lignes électriques sur les parcelles communales cadastrées B 2127 et B 2129, lieu-dit Les Auches à Allos, de la façon suivante (plan en annexe):

- Passage souterrain de câble électrique 20 000 volts.
- Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :
 - D'accorder à Enedis d'entreprendre les travaux électriques décrits ci-dessus,
 - D'autoriser le Maire à signer la convention de servitude sur les parcelles cadastrées B 2127 et B 2129 ainsi que tous documents se référant à cette affaire.

La séance est levée à 18h50.

Le Maire, Michel LANTELI

\(\)

Le secrétaire de séance, Stéphane PELLISSIER

Le prochain Conseil Municipal est fixé au 25 novembre 2024 En salle du Conseil